



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers d'orientation et directeurs de CIO

Question écrite n° 11045

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la position des conseillers psychologues exerçant dans des centres d'information et d'orientation dirigés par un directeur n'ayant pas la qualité de psychologue. Les directeurs sont non seulement amenés à noter sur un plan purement administratif (ponctualité, assiduité, etc.) les conseillers psychologues qu'ils dirigent, mais ils doivent également porter des appréciations et des notes touchant à la pratique professionnelle elle-même. Il lui demande si cette situation lui paraît justifiée et si les conseillers d'orientation psychologues placés dans la situation précitée peuvent obtenir l'annulation de leurs fiches de notation intervenues depuis le 1er septembre 1990 (date d'effet du décret créant le nouveau corps des directeurs de centres d'information et d'orientation).

Texte de la réponse

Aux termes du premier alinéa de l'article 10 du décret no 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, « les conseillers d'orientation-psychologues sont notés par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils exercent. La note de 0 à 20 est accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir, sur proposition du directeur du centre d'information et d'orientation ou du chef de service ou de l'établissement dans lequel est affecté l'intéressé, et après avis des membres des corps d'inspection compétents ». Cette disposition offre aux intéressés, en matière de notation, des garanties de compétence et d'impartialité incontestables.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11045

Rubrique : Orientation scolaire et professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 569

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1677